



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'usine de fabrication de laine de roche
de la société Rockwool France SA
sur les communes de Courmelles et Ploisy (02)**

n°MRAe 2019-4013

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 9 octobre 2019 sur le projet d'usine de fabrication de laine de roche de la société Rockwool France SA, à Courmelles et Ploisy dans le département de l'Aisne.

* * *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 novembre 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Rockwool France SA, consiste à construire une usine de fabrication de laine de roche dans la zone d'aménagement concerté du Plateau, sur les communes de Courmelles et Ploisy, dans le département de l'Aisne. Ce projet d'usine est une installation classée pour la protection de l'environnement concernée par la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED. L'activité fait partie des activités soumises au système européen d'échanges de quota d'émission pour les gaz à effet de serre (SEQUE).

Le projet s'implante sur un terrain de 39,3 hectares, à environ 100 mètres de boisements et de la vallée de la Crise, d'une zone à dominante humide et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « vallée de la Crise ». Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet, dont le plus proche est à 8,5 km. Une imperméabilisation des sols, sur une surface totale de 10,4 hectares est prévue.

Le dossier présenté comprend une étude d'impact incomplète et insuffisante. En effet, les inventaires faune et flore sont en cours de réalisation et les résultats fournis sont partiels et nécessitent d'être complétés. L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 nécessite également d'être complétée et, en l'état, il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

L'étude de caractérisation de zones humides (prévue cet hiver) n'est pas fournie alors que les premiers résultats de l'étude de la flore ont mis en évidence des habitats naturels caractéristiques de zones humides. Une compensation des zones humides est prévue sans précision. En l'absence de ces éléments, le dossier actuel ne permet pas de vérifier la bonne prise en compte de l'environnement et la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin Seine-Normandie reste donc à démontrer.

L'étude de bruit présente des mesures acoustiques, sans simulation du bruit futur généré par l'usine et sans démonstration chiffrée que les principales de mesures prévues suffiront à respecter les seuils réglementaires. L'autorité environnementale recommande d'effectuer une simulation de bruit, en tenant compte du trafic induit par le projet et du cumul d'impact avec les entreprises voisines, afin d'en déduire, le cas échéant, des mesures complémentaires.

L'autorité environnementale recommande également de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global de l'ensemble des déplacements estimés des poids-lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'usine, qui ne doivent pas être négligés.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'usine de fabrication de laine de roche de la société Rockwool France SA

Le projet, porté par la société Rockwool France SA, consiste à construire une usine de fabrication de laine de roche sur les communes de Courmelles et Ploisy dans le département de l'Aisne.

Le projet s'implantera dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plateau, sur un terrain de 39,3 hectares qui a été viabilisé et pré-planté, et dont les routes sont réalisées. Certaines parcelles de la ZAC sont déjà occupées. L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres. Le terrain est à proximité de l'aérodrome de Soissons-Courmelles, dans la zone de servitude de dégagement.

Localisation du projet (source : pièce B-02 « Etat initial » page 39)

Figure 31 : Vue aérienne du parc d'activité du Plateau



Figure 32 : Schéma du Parc d'activités du Plateau



Le projet prévoit de construire des bâtiments de 3 à 28 mètres de hauteur, dont des cheminées de 20 à 47 mètres de hauteur, d'aménager un parking (environ 100 places pour les voitures, dont 10 équipées pour des véhicules électriques, 10 places de vélos, 10 places de motos et 10 places de poids lourds). Les cheminées seront balisées par un éclairage pour la sécurité aérienne (pièce B.03 page 28). Il est prévu également l'implantation d'un poste d'alimentation et de transformation électrique (pièce A-01, « présentation du projet, page 14) et d'une ligne électrique (pièce B.03 page 68).

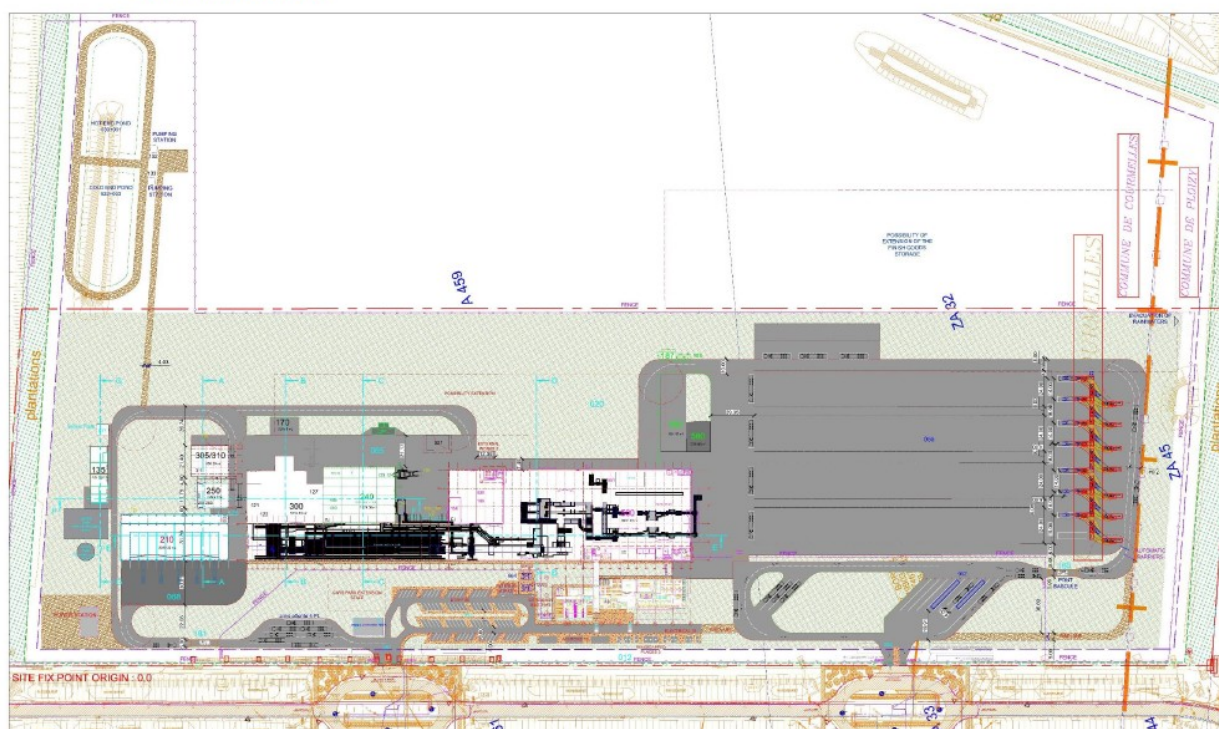
L'installation produira 115 000 tonnes par an de laine de roche, avec un fonctionnement en continu (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24). Un effectif de 120 à 150 personnes y est attendu. Le trafic est évalué à 100 camions par jour et 40 véhicules légers par jour en simultané (rotation des équipes).

La production de laine de roche est réalisée à partir de roches volcaniques, de minéraux (basalte, bauxite, dolomite, laitier de hauts fourneaux), de matières organiques (bakérites, huile d'imprégnation) et d'additifs (chaux, ammoniac, etc) provenant de secteurs situés dans un rayon de 400 km autour du projet (pièce A.01 page 20).

La laine de roche est fabriquée par fusion de matières minérales (dans des fours à 1 500°C), puis fibrage (filage et polymérisation), puis agglomération (par résines). La fabrication utilise de l'énergie pour le four et émet des poussières et divers gaz toxiques et des gaz à effet de serre. Les gaz de combustion ressortent à 850 °C, sont traités, pour abaisser la température à 200°C, et filtrés avant rejet par la cheminée du four/fonduir. La récupération de l'énergie des fumées permet la production d'eau chaude (80°C) pour les usages domestiques (chauffage). Le site sera alimenté par un transformateur électrique d'une puissance de 36 MVA.

Plan masse du projet (source : pièce A-01 « Présentation du projet » page 18)

Figure 5 : Plan masse du projet



Ce projet d'usine est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

Par ailleurs, les activités de fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour font partie des activités soumises au système européen d'échanges de quota d'émission pour les gaz à effet de serre (SEQUE).

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Le dossier comprend une étude de dangers.

Un projet de création de ligne RTE fera l'objet d'une instruction indépendante du présent dossier d'installation classée, au titre du code de l'énergie. Il est fait mention page 9 du document B.03 succinctement des impacts potentiels de cette ligne qui sera souterraine.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, aux nuisances sonores, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce B01) et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il présente quelques cartographies permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans-programmes est présentée dans la pièce B.06 « Compatibilité ».

Concernant les documents d'urbanisme, le terrain d'assiette du projet est classé en zone d'urbanisation future à vocation industrielle (zone 1AUZ) du plan local d'urbanisme de Courmelles et en zone d'urbanisation future à vocation industrielle (zone 1AUi) du plan local d'urbanisme de Ploisy. Ces deux documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet.

Par ailleurs, le projet respectera les contraintes imposées par la servitude d'utilité publique de l'aérodrome de Soissons-Courmelles, les obstacles liés à l'aménagement de la zone ne dépassant pas 202 mètres de haut en cote NGF, soit 47 mètres de haut (cf. pièce B.02 page 37).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est analysée pages 4 et suivantes de la pièce B.06 « Compatibilité ». Il est indiqué que le terrain n'est pas situé en zone humide. Cependant, l'étude de caractérisation des zones humides est incomplète, les sondages pédologiques devant être réalisés ultérieurement (cf. chapitre II.4.2 infra). L'absence de zone humide sur le site n'est donc pas démontrée et le dossier ne justifie pas que le projet ne portera pas atteinte à une zone humide et donc que les orientations du SDAGE relatives à leur préservation sont bien prises en compte.

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin

Seine-Normandie n'est analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'analyse de l'articulation avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie pour ce qui concerne la préservation des zones humides ;*
- *d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est traitée pages 80 et suivantes de la pièce B.03 « impacts et mesures ». Un seul projet est identifié, le projet d'entrepôt logistique de la société AMF QSE¹ sur la ZAC du Plateau, au sud du projet. L'impact du trafic induit par les activités est jugé moyen, avec un trafic global de 800 mouvements par jour, soit une augmentation de trafic de l'ordre de 4,5 % sur la route nationale 2.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La pièce A.01 « présentation du projet, y compris les raisons du choix effectué » indique (page 11) que le site actuel de l'entreprise de Saint-Eloy-les-Mines est en limite de capacité. La société a donc recherché un site, proche du bassin parisien et du nord de la France pour limiter le transport des produits finis, présentant les caractères suivants : une desserte routière de qualité et un terrain prédisposé à accueillir un équipement industriel.

Vingt emplacements ont été envisagés dans les régions Hauts-de-France, Grand Est et Centre Val-de-Loire. Deux sites ont été retenus et comparés : celui de Courmelles et Ploisy et un site champenois. Ces deux sites facilitaient l'expédition vers le nord de la France et étaient éloignés des habitations. Le site de Courmelles et Ploisy a été retenu car mieux positionné pour répondre au marché européen.

Par contre, sur le terrain retenu, aucune variante n'a été étudiée, notamment pour éviter les enjeux environnementaux relatifs aux zones humides ou aux milieux naturels (cf paragraphe II. 4. 2). Il est à noter que les études faune-flore et de détermination de zone humide n'étaient pas achevées lors de la saisine de l'autorité environnementale.

En fonction des résultats des études en cours de réalisation (cf. point II.4.2), l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios de moindre impact par des variantes permettant d'éviter les enjeux environnementaux forts, tels que les zones humides.

¹ Sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis le 28 novembre 2018 : avis n°2018-961 de la MRAe, et non la DREAL, comme indiqué par erreur dans le dossier.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain de 39,3 hectares. Il comprend des constructions, auxquelles s'ajoutent des parkings et des voiries de dessertes, qui vont induire l'imperméabilisation de 10,4 hectares (pièce B.03 « impacts et mesures » page 13).

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone et, de manière générale, une disparition des services écosystémiques².

Le dossier (pièce B.03 « impacts et mesures » page 82) précise qu'afin de limiter les effets de l'imperméabilisation, le projet prévoit de récupérer les eaux pluviales pour les réutiliser dans le process et que l'optimisation de ce recyclage n'est pas compatible avec la végétalisation des toitures et des parkings.

Cette mesure est effectivement intéressante pour réduire les rejets d'eau. Toutefois elle est insuffisante pour réduire les impacts de l'imperméabilisation des sols, principalement en ce qui concerne le stockage de carbone. Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau à environ 100 mètres de boisements et de la vallée de la Crise, d'une zone à dominante humide et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°220120028 « vallée de la Crise ».

Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz », à 8,5 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue,

²Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

- Ourscamp », à 18,1 km ;
 - la zone spéciale de conservation FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à 18,4 km ;
 - la zone de protection spéciale FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », à 19,4 km ;
 - la zone spéciale de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », à 19,4 km ;
- Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier indique que des inventaires de terrain sont en cours depuis avril 2019, avec des relevés réalisés en avril, mai, juin et juillet (pièce B.02 « état initial » page 21). Seuls des résultats partiels sont présentés (rapport intermédiaire de juin 2019 joint au dossier).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact après finalisation de l'étude faune, flore et milieux naturels.

Ces inventaires partiels ont toutefois permis d'identifier des habitats naturels caractéristiques de zones humides (saulaies et phragmitaies³) et des friches prairiales.

Concernant la délimitation des zones humides, le dossier indique que des sondages pédologiques seront réalisés en période hivernale pour détecter les zones humides et précise que les zones humides caractérisées sur le critère floristique se localisent au niveau des bassins de rétention des eaux (cf. pièce B.02 « état initial », carte page 32).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact à partir des résultats de l'étude à venir de caractérisation des zones humides par le critère pédologique.

Concernant la flore, 125 espèces ont été relevées, dont aucune protégée, mais 8 espèces d'intérêt patrimonial⁴, qui couvre la presque totalité du terrain, et 3 espèces exotiques envahissantes⁵ en périphérie du site (cf. pièce B.02 « état initial », cartes pages 25 et 26).

Concernant la faune, aucun amphibien ni reptile n'a été inventorié sur le site du projet. En revanche, l'étude a identifié :

- 5 espèces de chauves-souris⁶ (toutes protégées) en transit ou en chasse sur le pourtour du site et deux autres espèces de mammifères non protégées et communes (Chevreuil et Lapin de garenne) ;
- 35 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 23 protégées au niveau national et une

3 Phragmitaie ou roselière : zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent principalement des roseaux

4 Orchis pyramidal, Ancolie commune, Chlore perfoliée, Laiche vésiculeuse, Cynoglosse officinale, Gesse tubéreuse, Orobranche du trèfle, Coronille bigarée.

5 Solidage du Canada, Robinier faux-acacia et Rosier rugueux

6 Pipistrelle commune, Séroline commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius

au niveau européen, la Bondrée apivore, qui fait partie des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ») et FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », et deux espèces menacées (Tarier pâtre et Bondrée apivore) ;

- 21 espèces d'insectes, dont aucune protégée, mais une espèce d'intérêt patrimonial (Caloptéryx vierge) ;

L'étude, qui est incomplète sur les relevés faunistiques et la caractérisation des zones humides, conclut sur des enjeux nuls à forts pour l'aspect réglementaire et moyens sur la quasi-totalité du site pour les enjeux patrimoniaux (cf. pièce B.02 « état initial », cartes pages 34 et 35). Cette caractérisation des enjeux sera à revoir en fonction des résultats des inventaires manquants.

L'analyse des impacts qui est présentée (cf. pièce B.03 « impacts et mesures », pages 17 et suivantes) est partielle et donc insuffisante. Il est prévu la destruction d'espèces végétales, voire animales en phase travaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts après complément des inventaires (faune, flore et caractérisation des zones humides) et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels en fonction des résultats de l'analyse pour parvenir à des impacts négligeables sur la biodiversité.

Des mesures d'évitement, réduction et compensation sont proposées (cf. pièce B.03 « impacts et mesures », pages 20 et 21), comme la préservation des haies périphériques, le décapage des sols en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux, la mise en place de clôture anti-intrusion pour la petite faune et la compensation des zones humides. Ces mesures nécessitent d'être détaillées, notamment concernant les mesures de compensation, en précisant leur localisation et en démontrant que le site de compensation permettra de compenser les fonctionnalités écologiques du site détruit. Ces détails devront être produits en fonction des compléments apportés à l'état initial et à l'analyse des impacts.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de compensation des impacts et de démontrer qu'elles sont suffisantes pour compenser les impacts du projet, une fois l'état initial et l'analyse des impacts complétés.

➤ Prise en compte des milieux naturels

En l'absence d'un état initial complet, la bonne prise en compte des milieux naturels, dont les zones humides, n'est pas démontrée.

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale ne peut formuler d'avis sur la prise en compte des milieux naturels par le projet. Elle ne pourra se prononcer que sur une évaluation environnementale complétée.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une ébauche d'analyse des incidences est présentée dans l'état initial (cf. pièce B.02 « état initial », pages 13 et 14). Elle est insuffisante en l'état, en raison des inventaires incomplets sur la faune et de l'absence d'analyse des aires d'évaluation des espèces⁷ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Cette analyse est d'autant plus nécessaire qu'au moins une espèce d'oiseaux (la Bondrée apivore) ayant justifié la désignation de deux de ces sites Natura 2000 a été observée sur le site du projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données et en analysant les interactions possibles entre le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidence notable sur le réseau Natura 2000.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé dans le bassin-versant de l'Aisne aval. Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau des Aulnes, est à environ 850 mètres. C'est un affluent de la Crise qui se jette dans l'Aisne au niveau de Soissons.

Les communes de Ploisy et Courmelles sont concernées par deux nappes d'eau identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie :

- FRHG106 « Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois » en mauvais état chimique du fait de la présence de pesticides ;
- FRHG218 « Albién-Néocomien captif », en bon état chimique, qui fait l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin de zone de répartition des eaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier présente les informations relatives à la ressource en eau (cf. pièce B.02 « état initial », pages 7 et suivantes).

La pièce B.02 (page 10) précise que le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la ZAC, alimenté par la station de production de Courmelles, dont la disponibilité annoncée est de 65 m³ par heure ou 2 000 m³ par jour et que les besoins de l'usine sont estimés à 10 m³ par heure pour le process (hors besoins sanitaires estimés à 0,6 m³ par heure maximum).

Concernant l'assainissement des eaux usées, le projet sera raccordé au réseau d'assainissement

⁷ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

public pour les eaux sanitaires et les eaux industrielles traitées. Le réseau est raccordé à la station d'épuration de Pommiers qui dispose d'une capacité de 80 000 équivalents-habitants⁸ et un débit de référence de 14 300 m³ par jour.

Le volume rejeté par l'usine est estimé à 2 500 m³ par an (0,3 m³ en moyenne par heure) pour les eaux sanitaires et à environ 1,5 m³ par heure pour les eaux industrielles, soit 43,2 m³ par jour en moyenne et environ 0,4 % du flux entrant dans la station d'épuration en 2017.

Les eaux industrielles correspondent aux rejets des équipements de traitement d'eau (ultrafiltration et osmose inverse). Une autorisation de déversement devra être obtenue avant rejet dans le réseau.

La pièce B.03 (page 10) précise que les eaux industrielles issues du process sont recyclées en circuit fermé, ce qui limite le volume rejeté. Des mesures de prévention et de surveillance sont prévues pour limiter la consommation d'eau et le risque de pollution : vannes d'arrêt, compteurs, rétentions au niveau des stockages de produit dangereux (huile, gas-oil, ...), piézomètres en limite amont et aval du terrain.

Concernant les eaux pluviales, selon les informations fournies, la surface imperméabilisée sera de 104 000 m² pour 393 264 m² de terrain, soit environ 26 % de la surface (pièce B.03 page 13). La capacité des bassins de stockage de la ZAC a été dimensionnée pour une pluie de retour vicennale (pièce A.01 page 29).

La pièce B.03 (page 12) et la pièce A.01 (page 29) indiquent que le projet intègre le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales prévu par l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC, à savoir fossés en béton étanche pour les zones les plus à risques et vannes d'obturation.

Les eaux issues de la zone de dépotage et de distribution du gas-oil et des parkings, susceptibles d'être polluées, sont traitées par passage dans des séparateurs hydrocarbures avant rejet vers les bassins de stockage.

Les eaux pluviales, incluant les eaux des toitures, voiries, zones de stockage, sont collectées dans des bassins et traitées avant réutilisation sur le site. Le surplus est envoyé vers le réseau de la ZAC, après passage par des séparateurs hydrocarbures.

Le dossier indique que la récupération des eaux pluviales permettra de couvrir jusqu'à 50 % des besoins en eau du process.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

⁸ Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

II.4.4 Risques naturels / technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Courmelles est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt. Le projet est en dehors des zones réglementées par ce plan.

Le périmètre de la ZAC est partiellement concerné par des risques de remontée de nappe.

L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres (pièce B.03 page 26). Un aérodrome est en limite du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant les risques de remontées de nappe, l'étude indique la présence de la nappe à plus de 10 mètres de profondeur au niveau du projet (pièce B.02 page 11).

Concernant les risques technologiques, une étude des dangers a été réalisée : elle décrit l'environnement du site, le retour d'expérience, l'organisation générale de la sécurité, l'identification des phénomènes dangereux, ainsi que leurs conséquences.

Parmi les phénomènes dangereux identifiés et caractérisés, trois ont été retenus par la société Rockwool comme ne présentant pas de conséquences à l'extérieur de l'établissement. Deux de ces phénomènes étudiés sont des incendies. Les distances d'effet thermique irréversibles ne dépassent pas les limites de l'établissement.

Les activités principales de l'établissement projeté sont la fusion de matières minérales au moyen d'un four électrique et le broyage de déchets de laine de roche préalablement triés. Les stockages de matières dangereuses seront relativement limités, aucun n'atteint le seuil de l'autorisation. Il est à noter également que le phénomène d'incendie du stockage des produits finis n'a pas été retenu pour la modélisation, la laine de roche étant un matériau incombustible.

L'étude des dangers décrit des moyens de prévention des accidents, ainsi que les moyens de protection et d'intervention envisagés tels que, par exemple, des dispositions constructives, des dispositifs de détection et d'alarme, des systèmes de rétention, des systèmes automatiques d'extinction d'incendies et la mise en place à l'intérieur du site d'un stockage d'eau et de poteaux incendie destinés à venir en complément du débit des hydrants déjà présents sur le domaine public de la ZAC.

Cependant, cette étude est à préciser, concernant notamment la probabilité d'occurrence d'une chute d'aéronef et la justification de l'exclusion de certains des phénomènes dangereux identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les compléments nécessaires à l'étude des dangers en ce qui concerne notamment l'exclusion de certains phénomènes dangereux.

II.4.5 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en novembre 2018 en limite de propriété du futur site, mais il n'y a pas eu de simulation en situation d'exploitation.

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » page 82) indique sommairement que les sources de nuisances sonores liées à l'usine sont liées au trafic des véhicules et à certains équipements.

Elle précise (pièce B.03 page 27) que les sources sonores seront isolées et que le site est éloigné des zones d'habitations. Selon l'étude, la situation topographique permettra de réduire la propagation du bruit. Des principes de mesures d'atténuation sont prévus, comme l'isolation phonique d, l'interdiction de circulation des camions la nuit et le week-end. Compte-tenu des mesures prévues, les impacts sont jugés faibles.

Cependant, le dossier ne démontre pas l'efficacité de ces mesures par une simulation et ne prévoit pas une campagne de mesures lors de la mise en service de l'installation.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer une simulation de bruit, en tenant compte du trafic induit par le projet et du cumul d'impact avec les entreprises voisines, afin d'en déduire, le cas échéant, des mesures complémentaires.

II.4.6 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une usine génère du trafic routier et des rejets atmosphériques, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour rappel, l'activité est couverte par le système d'échange de quota d'émissions européen (SEQE)⁹, du fait de sa haute intensité énergétique. L'usine consommera près de 30 MW d'électricité, 5 millions de Nm³¹⁰ de gaz naturel par an, entre 100 à 120 tonnes de GPL par an et 56 000 litres de gazole par an.

9 En vertu de la directive 2003/87/CE les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

10 Normo mètre cube : unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube pour un gaz se trouvant dans les conditions normales de pression et de température.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » page 11) indique que les émissions atmosphériques dues à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- aux rejets atmosphériques liés au process (fours de fusion et de cuisson, chambre de fibrage, ligne de refroidissement, ligne de dépoussiérage).

Concernant le trafic

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » pages 24, 25) indique que le projet prévoit environ 100 camions par jour en pleine activité pour desservir le site, dont 20 % en réception, soit 200 poids-lourds/jour en rotation auxquels s'ajoutent 200 allers-retours /jours des véhicules du personnel.

L'impact cumulé avec l'entrepôt voisin est estimé (pièce B.03 « impacts-mesures » page 82) à 800 mouvements par jour (camions et voitures). Une augmentation de trafic de l'ordre de +4,5% est attendu sur la route nationale 2 en cumul (dont +2 % liés à l'usine) et de +25 % sur la route départementale 172 (uniquement pour la part de l'usine).

Cet accroissement du trafic engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. L'analyse des émissions atmosphériques dues au trafic n'est pas détaillée (pièce B.03 « impacts-mesures » page 29). Il conviendrait d'estimer le surplus d'émissions qu'il occasionne en PM₁₀, PM_{2,5}¹¹ et NOx¹². Il n'y a pas non plus d'analyse des émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier résultant de cette activité, qu'il conviendrait aussi d'estimer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids-lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'usine.

Concernant le process

Sur la qualité de l'air, le dossier (pièce B.02 « état initial » pages 48 et suivante) aborde ce sujet en reprenant les données des stations ATMO¹³ les plus proches situées sur les communes de Creil, Nogent-sur-Oise et Urcel. Du point de vue de l'impact sur la qualité de l'air, l'étude indique qu'aucun des polluants rejetés ne dépasse les valeurs réglementaires. En effet, les paramètres mesurés en 2016 et 2017 (particules fines PM₁₀ et PM_{2,5}, dioxyde d'azote, ozone) restent même inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices de l'Organisation mondiale pour la santé (plus exigeantes que les seuils réglementaires).

Pour les rejets de l'usine, une modélisation des rejets a été réalisée. Le dossier (pièce D.01 « note non technique page 20) indique que la contribution maximale à ces valeurs est de 2,7% pour les

11 PM₁₀ et PM_{2,5} : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

12 NOx : oxyde d'azote : polluant atmosphérique rejeté dans les gaz d'échappement nocif pour la santé

13 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

NOx au sein de la ZAC et de 3,2% au droit de la ferme du Mont de Courmelles pour ce même paramètre, les concentrations atteintes étant toutes plus faibles.

En lien avec les obligations du SEQE, concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier (pièce B.03 « impacts-mesures » page 69) les estime à 22 284 tonnes de CO2. Il évoque (pièce D.01 « note non technique page 20 et pièce B.03 « impacts-mesures » page 70) les besoins énergétiques de l'usine et les mesures prises pour réduire cette consommation et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre (dispositions techniques et organisationnelles).

➤ Prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

Des mesures sont prévues pour l'« utilisation rationnelle » de l'énergie (page 68 B 0.3), notamment des dispositifs de récupération de chaleur pour produire de l'eau chaude pour le chauffage des locaux et pour le process, la régulation des dispositifs d'éclairage et de chauffage, l'éclairage LED. La localisation du site a pris en compte l'optimisation des déplacements (cf. point II.3).

En dehors de l'énergie de récupération, aucune source d'énergie renouvelable n'est évoquée hormis le fait que l'électricité proviendra d'énergie « durable » sans précision (page 22 document A01).

Une étude pour développer le recours aux énergies renouvelables pour certains usages aurait pu être menée afin de vérifier la faisabilité d'y recourir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur la possibilité de développer le recours aux énergies renouvelables.